

EAUZE

- PLAN LOCAL D'URBANISME -

0- PIECES ADMINISTRATIVES

Ajouter Délibération approuvant le PLU

S.A.R.L. XMGE

51 rue Montablon - 32500 Fleurance
Tel : 05 62 06 22 31 - Fax : 05 62 06 27 06
E-mail : m.girardin@xmge.com



XMGE
Bureau d'études

C
I
A

N° 2015 - 06 / 16 - 06

Envoyé en préfecture le 22/06/2015
Reçu en préfecture le 22/06/2015
Affiché le
ID: 032-213201197-20150616-22JUN2015-15E

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE D'EAUZE**

Nombre de conseillers	27
Nombre de présents	23
Nombre d'excusés	4
Nombre de procurations	3
Vote :	
- POUR	26
- CONTRE	
- ABSTENTION	

Nature de l'acte : 3.4

PRESCRIPTION ELABORATION PLU

L'an deux mille quinze, le mardi 16 juin à 19H, le conseil municipal dument convoqué s'est réuni à la Mairie d'EAUZE sous la présidence de Monsieur Michel GABAS Maire d'EAUZE.

PRESENTS

M GABAS / MME ARSLANIAN / MME GASC / M QUINTILLA / MME LABARRERE / M TOUYAROU / MME LABAT A / M LABURTHE / MME LABAT M / MME LABARTHE / MME MOLAS / M PRUGUE / M RENARD / M ESPIAU / MME MONGIS / M BLAYA / MME COLLADELLO / M FALTRAUER / MME CLERMONT / M KUBIAK / MME CARDONA / MME GARCIA / M LAMORT

EXCUSES

M LACROIX / M FAGET / MME ROLANDO / MME MAO

EXCUSES ET ONT DONNE PROCURATION

M LACROIX / MME ROLANDO / MME MAO

La séance étant ouverte, Monsieur le Maire fait un rappel du dossier PLU au Conseil Municipal.

Le PLU avait été approuvé par délibération en date du 29 mai 2013. Celui-ci a été annulé par jugement du Tribunal Administratif le 14 octobre 2014 remettant en vigueur la carte communale approuvée par délibération du 31 août 2006 arrêté préfectoral du 8 septembre 2006.

L'annulation du tribunal concernait un vice de procédure uniquement au niveau de l'enquête publique, n'annulant pas toute la procédure et ne concernait pas le contenu du PLU.

Cependant, le PLU avait été établi selon les dispositions antérieures à la Loi Engagement National pour l'Environnement (loi N°2010-788 du 12 07/2010 "Grenelle 2"), qu'il doit maintenant respecter (notamment sur les points suivants : consommation de l'espace, communications électroniques, prise en compte de la trame verte et bleue). Il doit aussi respecter de nouvelles dispositions, dont en particulier la Loi ALUR (loi N°2014-366 du 24 03/2014 pour l'accès au logement et urbanisme rénové).

.....

Compte tenu de la nécessité d'avoir un document d'urbanisme permettant de mieux gérer le droit du sol qu'une carte communale, par son règlement et ses orientations d'aménagement et de programmation, de reprendre le contenu du PLU pour le mettre en conformité avec les lois précitées et donc de reprendre la procédure à un stade permettant de revoir le contenu du PLU tout en concertant la population sans se contenter de refaire une enquête publique.

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme vise les objectifs suivants :

- assurer un développement démographique assis sur la confortation du rôle de ville-centre d'ÉAUZE
- prévoir des zones d'activités en mesure de permettre le développement économique et la création d'emplois
- permettre une préservation des espaces naturels sensibles
- permettre le maintien et le développement de l'activité agricole

Considérant qu'il y a lieu d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal et de reprendre le contenu du PLU annulé

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de son Président, après en avoir délibéré

DECIDE

- de prescrire de nouveau l'élaboration sur l'ensemble du territoire communal du Plan Local d'Urbanisme
- que l'Etat et que les personnes publiques mentionnées à l'article L 123-8 seront associés à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme à leur demande et en tant que de besoin lorsque Monsieur le Maire le jugera utile
- d'habiliter la commission municipale d'urbanisme/PLU pour représenter la commune aux réunions avec les personnes publiques associées
- de demander conformément à l'article L 121-7 du Code de l'Urbanisme que les services de la DDT soient mis gratuitement à la disposition de la commune pour assurer la conduite de la procédure de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et de charger le cabinet d'urbanisme XGME de Fleurance de la réalisation des études nécessaires à cette élaboration
- de donner autorisation à Monsieur le Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaires à la réalisation de l'élaboration du PLU
- de solliciter de l'Etat conformément à l'article L 121-7 qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à l'élaboration du PLU
- que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'élaboration du PLU sont inscrites au budget de l'exercice 2015 considéré (chapitre 20 article 2031)
- décide d'organiser la concertation de la population, des associations locales, des organisations agricoles et de toute personne concernée pendant toute la durée de l'élaboration du projet selon les modalités suivantes :
 - articles dans bulletin municipal/lettre du maire
 - registre à disposition du public pour les observations éventuelles en Mairie aux heures habituelles d'ouverture
 - affichage public

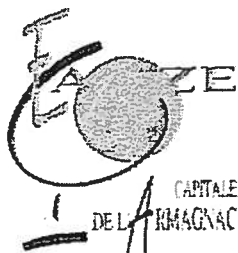
.../...

- o présentation d'information par le bureau d'études en réunion publique
- que conformément à l'article L 123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :
 - o au Préfet
 - o aux présidents du conseil départemental et du conseil régional
 - o au président de la communauté de communes Grand Armagnac
 - o aux présidents de la chambre de commerces et d'industrie, de la chambre des métiers et de la chambre d'agriculture
- que conformément à l'article L 123-35 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les an mois et jour susdits et ont signé avec Nous, les membres présents.

EAUZE, le 17 juin 2015
Le Maire,
Michel GABAS





N° 2015 – 11 / 03 - 11

Envoyé en préfecture le 05/11/2015
Reçu en préfecture le 05/11/2015
Affiché le 05/11/2015
ID : 032-213201197-20151103-5NOV2015C-DE

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE D'EAUZE**

Nombre de conseillers	27
Nombre de présents	21
Nombre d'excusés	6
Nombre de procurations	6
Vote :	0
- POUR	
- CONTRE	
- ABSTENTION	

Nature de l'acte : 3.5

**PLU – DEBAT PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT
DURABLE (PADD)**

L'an deux mille quinze, le mardi 3 novembre à 20H30, le conseil municipal dument convoqué s'est réuni à la Mairie d'EAUZE sous la présidence de Monsieur Michel GABAS Maire d'EAUZE.

PRESENTS

M GABAS / MME ARSLANIAN / M QUINTILLA / MME LABARRERE / M TOUYAROU / MME LABAT M / MME MOLAS / M PRUGUE / M RENARD / M ESPIAU / MME MONGIS / M BLAYA / MME COLLADELLO / M FAGET / M FALTRAUER / MME CLERMONT / M KUBIAK / MME CARDONA / MME GARCIA / MME ROLANDO / M LAMORT

EXCUSES

M LACROIX / MME GASC / MME LABAT A / M LABURTHE / MME LABARTHE / MME MAO

EXCUSES ET ONT DONNE PROCURATION

M LACROIX / MME GASC / MME LABAT A / M LABURTHE / MME LABARTHE / MME MAO.

La séance étant ouverte, Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que dans sa séance du 16/06/2015, l'assemblée a lancé l'élaboration d'un nouveau PLU après l'annulation de la délibération du 29/05/2013 approuvant le PLU prescrit en 2006. Après réunions de la commission PLU avec le bureau d'étude XMGE et l'ADASEA pour le diagnostic agricole, il s'agit d'examiner le projet de PADD.

Le conseil municipal ouï l'exposé de son président, après en avoir délibéré

DECIDE

- constate la tenue d'un débat sur le projet de PADD du PLU d'EAUZE

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les an mois et jour susdits et ont signé avec Nous, les membres présents.

EAUZE, le 04/11/2015

Le Maire,
Michel GABAS





N° 2016 – 06 / 29 - 03

Envoyé en préfecture le 31/03/2016

Reçu en préfecture le 31/03/2016

Affiché le

ID : 032-213201197-20160329-311AARS2B1CC-DE

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE D'EAUZE**

Nature de l'acte : 2.1

Nombre de conseillers	27
Nombre de présents	23
Nombre d'excusés	4
Nombre de procurations	4
Vote :	
- POUR	27
- CONTRE	
- ABSTENTION	

ADAPTATION DU PLU EN ETUDE AU NOUVEAU CODE DE L'URBANISME

L'an deux mille seize, le mardi 29 mars à 20H30, le conseil municipal dument convoqué s'est réuni à la Mairie d'EAUZE sous la présidence de Monsieur Michel GABAS Maire d'EAUZE.

PRESENTS :

M GABAS / MME ARSLANIAN / M LACROIX / MME GASC / M QUINTILLA / M TOUYAROU / MME LABAT A / M LABURTHE / MME LABAT M / MME LABARTHE / MME MOLAS / M PRUGUE / M RENARD / M ESPIAU / MME MONGIS / MME COLLADELLO / M FAGET / M FALTRAUER / MME CLERMONT / M KUBIAK / MME CARDONA / MME ROLANDO / M LAMORT

EXCUSES :

MME LABARRERE / M BLAYA / MME MAO / MME GARCIA

EXCUSES ET ONT DONNE PROCURATION :

MME LABARRERE / M BLAYA / MME MAO / MME GARCIA

La séance étant ouverte, Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les dispositions du Code de l'Urbanisme ont été modifiées par le décret 2015.1783 du 28/12/2015 relatif à la partie règlementaire du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du PLU. Ces changements concernent notamment le contenu du PLU et les possibilités du règlement des PLU en matière de règlementation du droits des sols. Ce décret est applicable à compter du 1^{er} janvier 2016.

D'après l'article 12 du décret les PLU dont la procédure a été engagée avant le 1^{er} janvier 2016 continuent à utiliser la règlementation antérieure à cette date et ne pourront utiliser la nouvelle règlementation qu'à l'occasion d'une révision générale.

Ce même article laisse toutefois la possibilité d'utiliser la nouvelle règlementation si la commune le décide par délibération expresse avant que le projet de PLU soit arrêté.

Cette nouvelle règlementation :

- prend en compte les dernières évolutions législatives (loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, ordonnance n°2015-1174) concernant les PLU et qui sont applicables
- ouvre de nouvelles possibilités en matière de règlementation du droit des sols tout en conservant les anciennes possibilités

Compte-tenu :

- de l'intérêt de bénéficier de ces nouvelles possibilités sans avoir à mener plus tard une nouvelle procédure de révision générale
- de l'avancement actuel des études de la procédure en cours

Considérant que la prise en compte de la nouvelle réglementation n'entraînera pas de frais supplémentaires par le bureau d'études en charge de l'étude du PLU

Vu l'article 12 du décret n°2015-1783

Le conseil municipal ouï l'exposé de son président, après en avoir délibéré

DECIDE

- que la nouvelle réglementation (à savoir l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016) sera applicable au document PLU en étude

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les an mois et jour susdits et ont signé avec Nous, les membres présents.

EAUZE, le 30 mars 2016
Le Maire,
Michel GABAS



A large, stylized handwritten signature in black ink, which appears to be "MG", is written over the seal and extends downwards and to the left.



N° 2016 – 15 / 08 - 06

Envoyé en préfecture le 04/06/2016

Reçu en préfecture le 09/06/2016

Affiché le

S i d

ID : G32-213201197-20160608-09JUIN2016-DE

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE D'EAUZE**

<i>Nombre de conseillers</i>	27
<i>Nombre de présents</i>	22
<i>Nombre d'excusés</i>	5
<i>Nombre de procurations</i>	5
<i>Vote :</i>	
- POUR	27
- CONTRE	
- ABSTENTION	

Nature de l'acte : 2.1

ARRET DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME

L'an deux mille seize, le mercredi 8 juin à 20H30, le conseil municipal dument convoqué s'est réuni à la Mairie d'EAUZE sous la présidence de Monsieur Michel GABAS Maire d'EAUZE.

PRESENTS :

M GABAS / MME ARSLANIAN / MME GASC / M QUINTILLA / M TOUYAROU / MME LABAT A / M BLAYA / M LABURTHE / MME LABAT M / MME LABARTHE / MME MOLAS / M PRUGUE / M RENARD / MME MONGIS / MME COLLADELLO / M FAGET / M BORDENAVE / MME CLERMONT / M KUBIAK / MME CARDONA / MME ROLANDO / M LAMORT

EXCUSES :

M LACROIX / MME LABARRERE / M ESPIAU / M FALTRAUER / MME GARCIA

EXCUSES ET ONT DONNE PROCURATION :

M LACROIX / MME LABARRERE / M ESPIAU / M FALTRAUER / MME GARCIA

La séance étant ouverte, Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les conditions dans lesquelles le PLU a été élaboré et à quelle étape de la procédure le projet se situe. Il rappelle les motifs de cette élaboration et explique le projet d'aménagement et de développement durable qui doit être retenu et précise quelles seront, pour chaque zone, les règles d'urbanisme applicables.

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-14 et L153-16

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 16 juin 2015 prescrivant l'élaboration du PLU et organisant la concertation de la population

VU les résultats de cette concertation et notamment les observations et remarques qu'il conviendrait de prendre en compte contenues dans le bilan de concertation annexé à la présente délibération :

- 57 demandes ont été déposées :
 - o 32 demandes ont reçu un avis favorable / 12 demandes ont reçu un avis favorable pour partie
 - o 13 demandes ont reçu un avis défavorable

Après avoir débattu sur le Projet d'Aménagement et de Développement durable lors de la session du Conseil Municipal du 3 novembre 2015

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 29 mars 2016 portant adaptation du projet de PLU au nouveau Code de l'Urbanisme
VU le projet de PLU et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable, les orientations d'aménagement et de programmation, les documents graphiques, le règlement et les annexes
Considérant que le projet de PLU est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui sont associées à son élaboration

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

DECIDE

- Adopte le bilan de la concertation tel qu'il a été présenté
- Arrête le projet de PLU de la commune d'EAUZE tel qu'il est annexé à la présente
- Précise que le projet de PLU sera communiqué pour avis :
 - o A l'ensemble des personnes publiques associées à l'élaboration du PLU mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'Urbanisme
 - o A la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers prévu à l'article L 112-1-1 du Code Rural et de la pêche maritime
 - o A leur demande, aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés
 - o A l'Institut Nationale de l'origine et de la Qualité
 - o Au Centre Régional de la propriété Forestière
 - o Informe les présidents des associations mentionnées aux articles l 132-12 et L 132-13 du Code de l'Urbanisme pourront être consultés s'ils le demandent
- La présente délibération sera transmise au Sous-préfet de CONDOM.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les an mois et jour susdits et ont signé avec Nous, les membres présents.

EAUZE, le 09 juin 2016
Le Maire,
Michel GABAS





Tiers de télétransmission multiprotocole

■ Plate-forme S2LOW - ALTERNANCE Soft

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Commune d'Eauze

Utilisateur : Petit Patricia

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Deliberations
Numéro de l'acte:	09JUN2016
Date de la décision:	2016-06-08 00:00:00+02
Objet:	ARRET PROJET DE PLU
Classification matières/sous-matières:	2.1
Identifiant unique:	032-213201197-20160608-09JUN2016-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
032-213201197-20160608-09JUN2016-DE-1-1_0.xml	text/xml	789
nom de original:		
DOC002.PDF	application/pdf	71185
nom de métier:		
032-213201197-20160608-09JUN2016-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	71185

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	9 juin 2016 à 10h09min11s	Dépôt initial
En attente de transmission	9 juin 2016 à 10h16min01s	Accepte par le TdT : validation OK
Transmis	9 juin 2016 à 10h16min06s	Transmis au MIOCT
Acquittement reçu	9 juin 2016 à 10h17min26s	Recu par le MIOCT le 2016-06-09

Bilan de concertation - Récapitulatif

Envoyé en préfecture le 09/06/2016

Affiché en préfecture le 09/06/2016

Affiché le

09/06/2016

ID : 032-213201197-20160609-09/JUN2016-DE

- Rappel des démarches faites :

Monsieur le Maire sur la base de la délibération du 16 juin 2015 définissant les modalités de concertation, a mis en œuvre les dispositions suivantes :

- Réunion publique faite le 9/12/2015
- Réunion avec agriculteurs les 26/10/2015, 21/12/2015 et 11/01/2016
- Permanences régulières faites les mardis et jeudi depuis le 16/06/2015
- Bulletin municipal fait en août 2015
- Questionnaires envoyés le 23/03/2016
- Première présentation aux personnes publiques associées le 01/03/2016

- Participation de la population :

Les remarques et les courriers envoyés ont été consignés dans le cahier de concertation. Environ 30 personnes sont venues consulter les dossiers mis à disposition.

- Prise en compte par le Conseil Municipal :

Après examen des remarques faites lors de la concertation, le Conseil Municipal décide :

- ⇒ De prendre en compte les remarques suivantes pour élaborer le PLU, savoir les numéros 1,2,3,4,5,6,8,9,13,16,17,22,27,31,32,36,37,39,41,42,43,44,45,47,50,51,52,53,55,56,57 du bilan de concertation
- ⇒ Constate l'absence de remarques ayant un impact sur le contenu du PLU et notamment le Projet d'Aménagement et de Développement Durable

Bilan de la concertation

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme – Commune d'Eauze

En *italique* sont exprimées les réponses des élus aux demandes des particuliers.

1) **BENNIS Tarik (AT 86 et 94) :**

Demande à ce que sa construction soit prise en compte par le zonage PLU (le PLU de 2013 l'avait classé en A, la Carte Communale actuelle en ZC2).

Les élus choisissent de corriger cette erreur matérielle au PLU de 2016 (classement en Urbain).

2) **CAILLOL Aimé (BD 51) :**

Demande un classement de l'ensemble de sa parcelle en constructible (classé en 2AU au PLU de 2013, C.U. en cours sur une partie de la parcelle).

Le site est à l'extrémité Nord de la couronne urbaine et les élus choisissent d'intégrer en constructible uniquement les terrains faisant l'objet d'un CU favorable (classement en Urbain)..

3) **DUCOS Alain (AV 99) :**

Demande un classement de cette parcelle en constructible pour pouvoir permettre l'évolution de son activité.

Le site est identifié comme supportant une activité (zone Aa) et les élus choisissent d'intégrer cette parcelle qui jouxte le site au vu de sa faible dimension (notion « d'ajustement à la marge »).

4) **EARL du POUNTET (J 230) :**

Demande un classement de cette parcelle en zone agricole pour pouvoir éviter tout changement de destination en habitation de ce chais récent.

Les élus choisissent de conserver ce bâtiment en zone agricole.

5) **PALACIN Marlène (BA 3) :**

Demande un classement de cette parcelle en constructible.

Le site est identifié comme une « dent creuse » de hameau de la Route de Cazaubon. Les élus choisissent d'intégrer cette parcelle du fait de sa configuration sachant que 3 CU positifs sont en cours.

6) **THOMAS Danièle (I 739) :**

Demande un classement de cette parcelle en constructible.

Le site est identifié comme l'extrémité de la zone urbaine Nord de la ville et les élus choisissent d'intégrer cette parcelle (notion « d'ajustement à la marge sachant qu'une Déclaration Préalable est en cours d'instruction).

7) **TILLAC Robert (AC 106) :**

Demande un classement de la parcelle en constructible (une partie était classée en 2AU à l'ancien PLU).

Le site est identifié comme une zone urbaine toutefois l'étude sur la capacité électrique commandé par la commune à ERDF a identifié le secteur comme difficilement densifiable (sous réserve

Bilan de la concertation

d'investissements communaux) ; les élus choisissent de ne pas intégrer la totalité de la parcelle mais zonent une large partie en urbain pour permettre l'évolution normale de l'habitation.

8) TURCKIEWICZ/CATHALA Jacqueline (AT 68) :

Demande un classement de cette parcelle en constructible.

Le site est identifié comme supportant une extrémité Sud de la ville avec comme limite les emplacements réservés pour le contournement Sud de la ville. Les réseaux étant également présents en potentiel suffisant les élus choisissent d'intégrer cette parcelle (notion « d'ajustement à la marge »).

9) SANCHEZ Gilles (A 455) :

Au vu du PLU de 2013, demande à sortir le classement EBC de cette parcelle d'autant plus qu'elle est identifiée en zone UB.

Le site de Guinlet est identifié comme un hameau et aucun classement particulier au titre du Code de l'Environnement n'impacte ce secteur (ZNIEFF, NATURA 2000...). Les élus choisissent de suivre cette requête, l'EBC sera supprimé.

10) CHAVES Alonso (H 1340 à 1346) :

Demande un classement de cette parcelle en constructible.

Le secteur de Broquère est identifié comme un hameau mais selon le PADD le principe est de « prendre en compte les hameaux suffisamment équipés (orientation n°4). Les réseaux n'étant pas suffisamment dimensionnés et la requête portant sur trop de terrain, les élus choisissent de classer comme constructible seulement la parcelle supportant déjà un bâtiment (H 1346).

11) DESCHAMPS-BOUDOUIN (H 974) :

Demande un classement de cette parcelle en constructible.

La parcelle a fait l'objet d'un CU habitation favorable. Les élus choisissent d'identifier le site comme un secteur habité (pastillage permettant une évolution très limitée du bâti isolé) ce qui permettra au PC habitat d'être accepté dans le délai de validité du CU. Au-delà, aucune habitation nouvelle ne pourra y être accordée.

12) DELESALLE Laurent (F 769-770) :

Demande un classement des parcelles en constructible.

Le site est identifié comme agricole et naturel, seules les parcelles supportant une construction seront identifiés comme un secteur habité (pastillage permettant une évolution très limitée du bâti isolé) Aucune nouvelle habitation ne pourra y être réalisée (notion de mitage).

13) FERRER Guy (AT 93 et 23) :

Demande un classement de cette parcelle en constructible.

Le site est identifié à la marge de l'extrémité Sud de la ville et les élus choisissent d'intégrer une portion de ces parcelles mais pas la totalité (notion « d'ajustement à la marge »).

Bilan de la concertation

14) MARRAST Francis (BB 47, 1047, AC 244 etc...) :

Demande un classement d'une partie de sa propriété agricole en constructible.

Le site est identifié comme supportant un siège d'exploitation sachant que la majorité des parcelles est aujourd'hui réservée à l'agriculture. Conformément à la demande de la Chambre d'Agriculture, les élus ont choisi de classer les sièges et sites de production agricoles par un secteur particulier dit STECAL Ab et ce même aux abords de la ville. C'est le cas pour M. MARRAST qui se trouve à l'extrémité Ouest de la ville mais qui rentre dans le cadre de l'orientation 1-e) du PADD « Autoriser le développement et la diversification des activités agricoles et viti-vinicoles ».

15) ORIO Guy (F 1598 et F 610) :

Demande un classement des parcelles en constructible.

Le site est identifié comme agricole et naturel, seules les parcelles supportant une construction seront identifiés comme un secteur habité (pastillage permettant une évolution très limitée du bâti isolé). Aucune nouvelle habitation ne pourra y être réalisée (notion de mitage), l'enquête publique lui permettra de montrer où il souhaite éventuellement étendre le pastillage....

16) BERNIET (C 157, 237 et 238) :

A déposé un dossier complet de son projet de site de loisirs en mairie.

Cette demande apparaît légitime aux élus et elle recoupe l'orientation 1-d) du PADD « Développer l'accueil touristique ». Les élus choisissent d'identifier les parcelles par un secteur Nap autorisant uniquement « l'hébergement hôtelier dans les constructions existantes » et « l'habitat de loisirs insolite » (site touristique de MAURAS)

17) SAINT-GENEZ Indivision (AR 65) :

A Déposé une esquisse d'aménagement de 6 lots à bâtir.

Le site est identifié comme étant une extrémité Est de la ville et les réseaux étant également présents en potentiel suffisant les élus choisissent d'intégrer cette parcelle qui sera soumise à une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) pour acter une certaine densité du site.

18) BUFFOMENE Serge (E 539) :

Souhaite démolir une habitation ancienne et en reconstruire une nouvelle.

Le site est identifié comme agricole et naturel, et la construction bénéficiera d'un pastillage permettant une évolution très limitée de ce bâti isolé ; aucune « reconstruction » d'habitation ne pourra y être réalisée seulement des extensions ou aménagement de l'existant....

19) LEJEUNE Claude (H 1324) :

Souhaite créer un gîte dans une construction existante.

Le site est identifié comme agricole et naturel, et la construction bénéficiera d'un pastillage permettant une évolution très limitée de ce bâti isolé ; toutefois aucun changement de destination ne pourra être autorisé si il n'y a pas d'identification graphique de la construction concernée.

Bilan de la concertation

20) COURALET (B 823) :

Demande à conserver les terrains en zone constructible.

Le secteur de Cuhercle est identifié comme un hameau et le propriétaire bénéficiant de CU et PC positifs, les élus choisissent d'inclure une partie de parcelle au hameau (notion « d'ajustement à la marge »).

21) GARCIA (BD 8) :

Demande un classement de cette parcelle en constructible.

Le secteur est considéré comme urbain (limite Nord-Ouest de la ville) et l'étude sur la capacité électrique commandée par la commune à ERDF a identifié le secteur comme difficilement densifiable ; les élus choisissent de ne pas intégrer la totalité de la parcelle mais zonent une partie en urbain pour permettre la création d'un lot.

22) MINOZZO (BB 43) :

Demande un classement de cette parcelle en constructible.

Le secteur était à l'ancien PLU de 2013 identifié comme agricole car les propriétaires étaient horticulteurs. Ayant arrêté leur activité et le secteur de la Route de Cazaubon étant considéré comme urbain (prolongement Ouest de la ville) les élus choisissent d'intégrer la parcelle en urbain (notion « d'ajustement à la marge »).

23) DARGELOS François (F 1006) :

Demande un classement d'une partie de cette parcelle en constructible.

Le site est identifié comme agricole et naturel, et aucune construction n'étant présente sur la parcelle, aucune nouvelle habitation ne pourra y être réalisée (notion de mitage) ; les élus ne peuvent pas donner suite à cette demande.

24) DESANGLES Jean-Pierre (AV 11) :

Demande un classement d'une partie de cette parcelle en constructible.

Le site est identifié comme agricole et naturel, et malgré le fait qu'il soit à la frange de la limite urbaine Sud de la ville, le fait qu'aucune construction n'étant présente sur la parcelle et qu'aucun accès n'existe (problème de raccordement aux réseaux), les élus ne peuvent pas donner suite à cette demande.

25) DARIES François (AM 472) :

Souhaite vendre son terrain qui est en zone UB du PLU de 2016.

Pas de remarque à cette demande.

Bilan de la concertation

26) CAZALIEU Frédéric (BD 12 et 49) :

Demande un entretien avec les élus concernant des questions.

Les élus ont tenté de joindre M. CAZALIEU pour lui donner des précisions, sans succès.

Le secteur est considéré comme urbain (limite Nord-Ouest de la ville) et l'étude sur la capacité électrique commandée par la commune à ERDF a identifié le secteur comme difficilement densifiable ; les élus choisissent de ne pas intégrer la totalité de la parcelle mais zonent une partie en urbain pour permettre la création d'un lot.

27) SCI LA CREPERIE (J 347) :

A détaillé son projet de site de loisirs au cahier de concertation.

Cette demande apparaît légitime aux élus et elle recoupe l'orientation 1-d) du PADD « Développer l'accueil touristique ». Les élus choisissent d'identifier les parcelles par un secteur Nap autorisant uniquement « l'hébergement hôtelier dans les constructions existantes » et « l'habitat de loisirs insolite » (site touristique de GARENS)

28) SAGNEZ Albert (AE 66) :

Demande un entretien avec les élus concernant l'acquisition de la parcelle AE 65, propriété de la commune.

Les élus précisent que cette parcelle doit rester propriété de la commune pour préserver et permettre une liaison pédestre interquartiers...Il a été indiqué à Monsieur SAGNEZ qu'il pouvait se rapprocher du commissaire enquêteur lors de l'enquête publique.

29) MORLAN Karine (proche du hameau de Saint-Amand) :

Demande un entretien avec les élus concernant la constructibilité de sa propriété.

Les élus ont tenté de joindre Mme MORLAN sans succès.

Le site est identifié comme agricole et naturel aucune habitation nouvelle ne pourra y être réalisée seulement des extensions ou aménagement de l'existant (notion de mitage).

30) MARONESE Patricia (D 429) :

Demande un classement d'une partie de cette parcelle en constructible.

Le site est identifié comme agricole et naturel, et la construction bénéficiera d'un pastillage permettant une évolution très limitée de ce bâti isolé ; aucune habitation nouvelle ne pourra y être réalisée seulement des extensions ou aménagement de l'existant (notion de mitage), l'enquête publique lui permettra de montrer où elle souhaite éventuellement étendre le pastillage....

31) PEYRET Sylvette pour la famille BAURENS (AC 72) :

Demande un classement d'une partie de cette parcelle en constructible. Egalement la parcelle AY 25 (en agricole à l'ancien PLU).

Le site est à la marge d'une zone urbaine (Rue de Coliman). Anciennement classé en 2AU au PLU de 2013, la demande sur la parcelle AC 72 intéresse les élus puisqu'elle recoupe un projet détaillé sur ce secteur déposé par M. VOLPATO (cf remarque suivante n°36), la demande fera l'objet d'un classement à urbaniser (AU). Par contre la demande sur la parcelle AY 25 ne sera pas prise en compte.

Bilan de la concertation

32) COURALET (AH 47 à I 374) :

Demande un classement d'une partie des parcelles en constructible à destination économique. Un promoteur a contacté la Commune et a présenté un projet.

Le site est à la marge du secteur économique de la route de Condom. Ce projet doit venir étayer le pôle commercial existant et il recoupe le PADD à l'orientation 1 – b) « Développer les zones d'activités existantes de la route de Condom et de la route de Manciet ». Les élus, conscient de la proximité du chemin patrimonial GR 65, prennent en compte cette demande et impose une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) pour prendre en compte la spécificité du site (entrée Est de la ville, site de loisirs du Pouy/Panblanc et GR n°65 attenant).

33) LAVILOTTE (AP 28) :

Demande un classement d'une partie de cette parcelle pour permettre 2 terrains à bâtir.

Le site est à la marge d'une zone urbaine (Chemin du Vert Galant). Anciennement classé en 1AU au PLU de 2013, cette demande semble remettre en cause l'orientation initiale qui était de favoriser l'urbanisation de ce secteur de Caillaouas : le propriétaire ne semble pas vouloir porter une opération d'aménagement sur les 3,7 ha initialement prévus et la commune ne souhaite pas non plus porter financièrement cette opération. Les élus acceptent la demande pour les 2 terrains à bâtir (classement en UB) et le surplus de cette parcelle sera déclassé en zone naturelle du fait de son état boisé actuel.

34) GARRETA Floréal et Anne Marie (B 761) :

Demande le classement de la parcelle voisine B 823 en zone naturelle et explique la situation de leur assainissement en servitude sur cette parcelle.

N'étant pas propriétaire de la parcelle citée (B 823) et sachant que la demande des propriétaires (cf remarque n°20 de Couralet) est légitime, les élus ne donnent pas suite à cette requête d'ordre privé.

35) GARTNER Marie-France (E 248) :

Demande un classement de la parcelle en constructible.

Le site est identifié comme agricole et naturel, la parcelle ne supportant aucune construction elle ne peut être identifiée comme un secteur habité. Les élus ne peuvent pas donner suite à cette demande (notion de mitage).

36) VOLPATO Stephane (AC 284 et attenantes, secteur de Coliman) :

A déposé des esquisses d'aménagement au cahier de concertation et demande le classement des parcelles en constructible.

Ce site est particulier car il est inclus entre 2 zones urbaines desservies par l'Avenue de Saubouires. anciennement classé en 2AU au PLU de 2013, la demande sur ces parcelles recoupe en partie la demande de Mme PEYRET (cf remarque précédente n°31). Les élus, au vue de ces 2 requêtes, choisissent de rendre le versant nord de l'Avenue de Saubouires constructible (AU) et impose une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) permettant de relier la Rue de Coliman à l'Avenue de Saubouires. Par contre la demande sur les parcelles versant Sud de l'avenue de Saubouires restent en attente de classement constructible (zone AU2) mais entrent dans la

Bilan de la concertation

programmation à moyen – long terme de l'urbanisation de la ville : le classement en AU2 obligera une évolution du PLU pour créer des terrains constructible...

37) VERCRUYSEN (AN 105) :

Demande le classement de la parcelle voisine AN 98 en zone naturelle et explique un problème d'écoulement des eaux pluviales.

N'étant pas propriétaire de la parcelle citée et sachant que les propriétaires de la parcelle AN 98 bénéficient de CU favorables, les élus ne peuvent pas donner suite à cette demande et précisent que la parcelle de M. VERCROYSEN sera également classée en zone constructible dans un secteur qui sera la limite Sud-Ouest de la ville (attenante à la déviation RN 524 existante). Le recul de 15m pour toute construction par rapport à l'alignement de la VC n°131 de Soumcié (UB.6) et l'obligation d'un écran végétal d'essences locales (UB.11) permettront d'accompagner la valeur patrimoniale du chemin jacquaire (GR n°65).

38) CLAIR Odile (B 23) :

Demande le classement de la parcelle comme constructible pour pouvoir accueillir un « cabaret équestre ».

Le site, proche du Lac de Pouy et du hameau de Cuhercle est identifié comme agricole et naturel. La parcelle ne supporte aucune construction et ce projet de construction à usage de loisirs n'étant pas considéré comme « nécessaire à l'activité agricole » ne peut être soutenu : il faudrait créer un secteur constructible sans lien avec aucune construction existante ce qui s'apparente à du mitage. Les élus ne peuvent donner suite à cette requête mais précisent qu'un secteur dédié aux activités de loisirs identifie son habitation et sa structure équestre ce qui lui permettrait de réaliser son projet à proximité de ses box existants...

39) QUEYROUS Jean-Claude (AD n°55) :

Demande que son terrain soit classé en constructible.

Les parcelles sont au cœur d'une zone urbanisée donc la commune prend en compte cette demande toutefois vu les problèmes de submersion lors de fortes pluies, une bande de 10m sera classée inconstructible en bordure de voie afin de permettre la création de plantations.

40) LAFITTE Michel (I 746) :

Demande que son terrain soit classé en constructible.

Le site est identifié comme agricole et naturel, hors des hameaux définis au PLU ; cette demande participerait au mitage du territoire et les élus ne peuvent apporter de réponse favorable à cette requête.

41) FRAYRET Louis (AC 287) :

Précise qu'une plantation commerciale est en cours sur son terrain et n'a pas de projet de construction pour les 10 ans à venir.

Les élus proposent un classement de la parcelle au titre du L. 151-23 rendant inconstructible le terrain.

Bilan de la concertation

42) ROUMAT Léonce (AD 8 et BC 34) :

Précise qu'il souhaite conserver ces parcelles en bois pour les 10 prochaines années.

Les élus proposent un classement de la parcelle au titre du L. 151-23 rendant inconstructible le terrain.

43) HUMBERT Catherine (I 52) :

Demande à ce que 2 bâtiments puissent bénéficier d'un changement de destination à l'avenir.

Les élus, après vérification du caractère vernaculaire des constructions, identifient ces bâtiments au titre de l'article L.151-11.

44) THUT Ernest (AT 41) :

Demande que son terrain soit classé en constructible avec un solde conservé comme « inconstructible ».

Les parcelles sont au cœur d'une zone urbanisée donc les élus prennent en compte la demande avec l'utilisation également du classement inconstructible au titre du L. 151-23.

45) COUSTERES Brigitte (AO 134 à 137) :

Demande que ses terrains soient classés en constructible.

Les parcelles sont au cœur d'une zone urbanisée donc les élus prennent en compte la demande avec l'utilisation également du classement inconstructible au titre du L. 151-23 car ce site d'une ancienne carrière possède un boisement intéressant à préserver (notion de valeur patrimoniale).

46) THUILLIER-BURGAN Annie (AD 70) :

Demande que le terrain soit classé en constructible.

Les parcelles sont au cœur d'une zone urbanisée donc les élus prennent en compte une partie de la demande : en effet, le site jouxte le ruisseau du Pelan et la commune préfère préserver ses abords directs de toute urbanisation sur la partie du versant de la ville ancienne.

47) MOLAS Bernard (H 1337) :

Demande à conserver le terrain en zone constructible comme défini dans l'ancien PLU de 2013.

Le secteur de Broquère est identifié comme un hameau et le propriétaire bénéficiant d'un CU positif, les élus choisissent d'inclure une partie de parcelle au hameau (notion « d'ajustement à la marge »).

48) MOLAS Bernard (H 214) :

Demande qu'une partie de son terrain soit classé en constructible.

Le site est identifié comme agricole et naturel, hors des hameaux définis au PLU ; cette demande participerait au mitage du territoire et les élus ne peuvent apporter de réponse favorable à cette requête.

Bilan de la concertation

49) MOLAS Bernard (H 1335) :

Demande que des constructions à usage agricole puissent changer de destination.

La parcelle est un siège d'exploitation et bénéficie à ce titre d'une identification comme Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limité Ab (STECAL Ab cf remarque 14) ; le règlement autorise le changement de destination de ces constructions avec une seule contrainte : si c'est pour de l'habitat ou de l'hôtellerie la construction doit être « vernaculaire » (cf définition au lexique du règlement écrit). Les élus prennent en compte cette demande avec l'utilisation du « pastillage STECAL ».

50) OSWALD Walter (A 505) :

Demande à ce que 2 bâtiments puissent bénéficier d'un changement de destination à l'avenir.

Les élus, après vérification du caractère vernaculaire des constructions, identifient un seul de ces bâtiments au titre de l'article L.151-11 : l'ancienne étable.

51) DRIEUX Christine (I 693) :

Demande que des constructions à usage agricole puissent changer de destination.

La parcelle est un siège d'exploitation et bénéficie à ce titre d'une identification comme Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limité Ab ; le règlement autorise le changement de destination de ces constructions avec une seule contrainte : si c'est pour de l'habitat ou de l'hôtellerie la construction doit être « vernaculaire » (cf définition au lexique du règlement écrit). De plus dans le cas de Mme DRIEUX, la construction ancienne présente un intérêt patrimonial et a été identifiée comme « à préserver » au titre de l'article L.151-19 : des prescriptions particulières s'appliqueront sur l'aspect extérieur de la construction cf article A.11 du règlement écrit.

Les élus prennent en compte cette demande avec l'utilisation du « pastillage STECAL ».

52) PEYRET (AC n°72 et AY n°25) :

Dépose un projet d'aménagement avec plans au cahier de concertation.

Cette requête recoupe la demande n°31 et les élus prennent en compte le plan déposé pour réaliser une OAP uniquement sur la partie classée en 1AU.

53) LACAZE Jean-Claude (propriétaire BE 51 et BE 50 propriété communale) :

Dépose un projet d'aménagement pour un lotissement à usage d'habitation à caractère résidentiel avec plans au cahier de concertation.

Dans le cadre de son projet, il propose à la Mairie d'acheter la parcelle BE 50. Les élus y réfléchissent à sa proposition et maintiennent le classement de sa parcelle en zone constructible (UCb).

54) BRIANNE Huguette (BH 29) :

Souhaite qu'on identifie la construction sise sur cette parcelle comme vernaculaire.

Les élus, après vérification, estiment que ce bâtiment ne répond pas aux critères de l'article L.151-11.

Bilan de la concertation

55) DECHE Francis (I 168 et I 270) :

Demande que six constructions à usage agricole puissent changer de destination.

Les parcelles font partie d'un siège d'exploitation et bénéficient à ce titre d'une identification comme Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limité Ab (STECAL Ab cf remarque 14)) ; le règlement autorise le changement de destination de ces constructions avec une seule contrainte : si c'est pour de l'habitat ou de l'hôtellerie la construction doit être « vernaculaire » (cf définition au lexique du règlement écrit). Les élus prennent en compte cette demande pour cinq bâtiments avec l'utilisation du « pastillage STECAL ».

56) VIGNOLI Guy (B 1018 et 739) :

Demande que deux constructions au siège de l'exploitation agricole puissent de changer de destination.

Les parcelles font partie d'un siège d'exploitation et bénéficient à ce titre d'une identification comme Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limité Ab (STECAL Ab cf remarque 14)) ; le règlement autorise le changement de destination de ces constructions avec une seule contrainte : si c'est pour de l'habitat ou de l'hôtellerie la construction doit être « vernaculaire » (cf définition au lexique du règlement écrit). Les élus prennent en compte cette demande avec l'utilisation du « pastillage STECAL ».

57) Réunion de travail de concertation agricole (à dire d'experts) :

Eauze, le 27 avril 2016

Présents : Mr Dominique Bordenave, Mr Francis Dèche, Mr Jean-François Leroux, Mr Guy Vignoli, le BE Adasea du Gers (pour le diagnostic agricole et environnemental)

Nous avons pris connaissance des différents documents de travail ce jour à la mairie d'Eauze,

- 1- le zonage antérieur et prescriptions, (cartes, et projection) ZN, ZNI p, EBC et L123...bois et haies (Projet PLU non abouti 2014)
- 2- les zonages réglementaires (Natura, habitats d'espèces du vison, au coléoptère papillons, Znieff, zones humides, le SRCE les différents zonages...) qui ont servi de base à la définition de la proposition de zonage N et Nie, EBC et L151.
- 3- la proposition de ZN, Nie et prescriptions EBC bois L151 bois ; nous n'avons pas travaillé sur les haies

Le zonage Nie nous paraît dans sa justification cohérent.

Le zonage N proposé est supérieur à la ZN PLU Petersen

Bilan de la concertation

Nos interrogations sont vives sur le zonage N ; en effet par exemple sur le corridor Est, il s'agit souvent de vigne ; le SRCE ne suffit pas pour justifier de privilégier le zonage N par rapport au zonage A.

Nous demandons que la proposition de zonage N soit aménagée et tienne compte de trois recommandations :

- *Réduire le zonage ZN en repositionnant les vignes en A c'est le caractère agricole qui doit être privilégié et c'est un signe fort et encourageant pour les exploitants*
- *Fragmenter le zonage N au regard du SRCE (concept de pas japonais), ce qui n'empêche pas d'user raisonnablement de certaines prescriptions EBC ou L151*
- *Appliquer un principe de précaution pour préserver le caractère agricole et viticole d'Eauze*

Nous demandons que ce compte-rendu figure dans le cahier de concertation.

Les élus, après avoir pris connaissance des demandes des agriculteurs, estiment que la classification du zonage EBC en éléments paysagers est moins contraignante tout en maintenant la protection paysagère.

Par ailleurs, le repositionnement en zone A de certaines parcelles situées en zone N paraît se justifier par des plantations de vignes existantes.



ARRETÉ n° 2016-343 du 09 septembre 2016
prescrivant l'enquête publique sur le projet de
Plan Local d'Urbanisme de la commune d'EAUZE

Nature de l'acte : 2.2

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment des articles L153-19 et R153-8 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles R123-2 à R123-27 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 juin 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 08 juin 2016 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'ordonnance en date du 02 septembre 2016 de M. le Président du tribunal administratif de PAU désignant M. Serge BRISCADIEU en qualité de commissaire enquêteur, et M Christian MARRAST comme commissaire enquêteur suppléant ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté de la commune d'EAUZE pour une durée de trente deux jours du 26 septembre 2016 au 27 octobre 2016 inclus.

ARTICLE 2

Le Plan Local d'Urbanisme a pour objet de définir le droit du sol, notamment en déterminant les zones constructibles et non constructibles sur le territoire de la commune, en établissant le règlement d'urbanisme applicable à chaque zone, et en définissant les conditions d'aménagement et les contraintes d'urbanisme.

Le projet de plan local d'urbanisme soumis à enquête publique prévoit :

- 81,3 ha estimées de zones constructibles disponibles dont 12,6 ha destinées à l'activité
- 3916,3 ha estimées de zones à vocation agricole
- 2 662,9 ha estimées de zones à vocation naturelle

- de protéger 711,2 ha estimées de boisements

Le projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale qui peut être consultée en mairie, et sera jointe au dossier d'enquête publique.

ARTICLE 3

Mme Geneviève ARSLANIAN, adjointe au maire de la commune, chargée de l'urbanisme, est la personne responsable du projet pour la commune, auprès de qui des informations peuvent être demandées.

A l'issue de l'enquête publique, le Plan Local d'Urbanisme éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, pourra être approuvé par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 4

M. le Président du tribunal administratif a désigné:

- comme commissaire enquêteur : M Serge BRISCADIEU exerçant la profession de colonel de gendarmerie en retraite ;
- comme commissaire enquêteur suppléant : M Christian MARRAST exerçant la profession d'inspecteur des douanes à la retraite.

ARTICLE 5

Le dossier du projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté, accompagné des avis des personnes publiques associées ou consultées et d'autres pièces annexes, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie d'EAUZE pendant 32 jours consécutifs aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, du 26 septembre 2016 au 27 octobre 2016 inclus de 8 heures 30 à 12 heures et de 13 heures 30 à 17 heures 30.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit à l'adresse suivante :

*Monsieur le Commissaire Enquêteur
Mairie d'EAUZE
BP 20 – 32800 EAUZE.*

Le dossier peut aussi être consulté sur le site internet suivant : www.mairie-eauze.fr. Le public peut communiquer ses informations par voie électronique en envoyant des messages à l'adresse suivante :

urbanisme@mairie-eauze.fr

ARTICLE 6

Le commissaire enquêteur recevra à la mairie aux dates et heures suivantes :

- le 26 septembre 2016 de 9 heures à 12 heures
- le 03 octobre 2016 de 14 heures 30 à 17 heures 30
- le 10 octobre 2016 de 14 heures 30 à 17 heures 30
- le 27 octobre 2016 de 14 heures 30 à 17 heures 30.

ARTICLE 7

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai d'un mois pour transmettre au maire de la commune le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées.

ARTICLE 8

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera adressé au Préfet du département du Gers et au Président du tribunal administratif.

Le public pourra consulter ce rapport et les conclusions à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, et sur l'adresse internet suivante : www.mairie-eauze.fr pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête publique.

ARTICLE 9

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans deux journaux diffusés dans le département.

Cet avis sera affiché dans la commune et en mairie et publié par tout autre procédé en usage dans la commune. Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

Fait à Eauze, le 09 septembre 2016.

Le Maire



MICHEL GABAS